

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL137

présenté par

M. Acquaviva, M. Charles de Courson et M. Molac

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 4 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la réécriture des sanctions proposée dans cet article, jugée superfétatoire.

Pour rappel notre droit prévoit déjà que le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 441-1 du code pénal).

Nous ne voyons pas l'apport qu'aurait la création d'un nouveau délit spécifique relatif à l'usage de faux relatifs au passe-sanitaire, puni de 5 ans d'emprisonnement, alors que l'usage d'un faux est déjà puni de 3 ans d'emprisonnement. Cela conduit simplement à une prolifération législative inutile, sans être pour autant véritablement plus dissuasive.